Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Val-des-Bois, tenue le 2 mai 2023 19 h, à la salle du conseil municipal sise au 595, route 309 à Val-des-Bois et tenue sous la présidence du maire monsieur Roland Montpetit.

ÉTAIENT présents : Madame la conseillère Jessica Maheu ainsi que messieurs les conseillers René Houle, Adolf Hilgendorff, Claude Dupont, Jean Laniel et Clément Larocque.

ÉTAIT présente à titre de greffière d'assembler : Madame Anik Morin, directrice générale et greffière-trésorière.

ÉTAIENT également présents, à l'ouverture de la séance, 9 membres de la communauté.

La directrice générale informe, l'ensemble des personnes présentent, que la séance est enregistrée et que l'enregistrement sera publié sur le web. Par conséquent, toutes les personnes qui restent sur place consentent d'office à ladite publication audio.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ayant quorum, la séance débute à 19 h sous la présidence de monsieur le maire Roland Montpetit.

Le maire soumet l'ordre du jour, à savoir :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Administration
   - 3.1 Adoption des procès-verbaux;
     - 3.1.1 Adoption du procès-verbal de la séance du 4 avril 2023;
     - 3.1.2 Adoption du procès-verbal de la séance du 12 avril 2023;
   - 3.2 Adoption des comptes de la période;
   - 3.3 Adoption des états financiers du mois de mars 2023;
   - 3.4 Octroi de contrat - Enseignes numériques;
   - 3.5 Retrait au contrat de la FQM Assurance;
   - 3.6 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie.
4. Urbanisme et environnement
   - 4.1 Adoption du règlement RM04-2023 relatif au projet pilote visant à autoriser l'hébergement touristique de type insolite;
   - 4.2 Octroi de contrat – Modifications aux règlements d'urbanisme;
   - 4.3 Avis de motion - Règlement RM05-2023 abrogeant le règlement RM07-2019 relatif au plan d'aménagement d'ensemble;
   - 4.4 Nomination des fonctionnaires désignés.
5. Travaux publics
   - 5.1 Avis de motion – Règlement RM06-2023 relatif aux limites de vitesse sur les chemins municipaux;
6. Informations diverses (non rapporté au procès-verbal)
7. Période de questions (non rapporté au procès-verbal)
8. Fermeture de la séance

2023-05-74
<u>ADOPTION L'ORDRE DU JOUR</u>
<u>SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MAI 2023</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté et garde le varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité.

2023-05-75
<u>APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 AVRIL 2023</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2023 tenue au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

2023-05-76
<u>APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 AVRIL 2023</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller René Houle

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 avril 2023 tenue au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

2023-05-77
<u>POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 2023-04 DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le rapport comptable du mois d'avril 2023 dressé par la directrice générale, portant le numéro 2023-04 totalisant une somme de **181 220,02 $** et répartie de la façon suivante :

- Comptes à payer : **93 330,41 $**
- Déboursés par chèque : **725,00 $**
- Déboursés par prélèvement : **31 850,38 $**
- Salaires : **55 314,23 $**

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser la greffière-trésorière à procéder aux paiements des comptes.

Adoptée à l'unanimité.

2023-05-78
<u>POUR ACCEPTER LES ÉTATS FINANCIERS AU 31 MARS 2023</u>

La greffière-trésorière soumet au conseil l'état des recettes et des dépenses pour la période du 1er au 31 mars 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte les états financiers du mois de mars 2023 sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adoptée à l'unanimité.

2023-05-79
OCTROI DE CONTRAT – ENSEIGNE NUMÉRIQUE

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Bois désire augmenter la visibilité de ses messages à la population;

ATTENDU l'obtention d'une subvention pour l'achat et l'installation d'une enseigne numérique;

ATTENDU QU'un appel d'offres sur invitation a été transmis à six (6) fournisseurs et que deux (2) soumissions ont été reçues;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Jessica Maheu

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Val-des-Bois retienne la soumission d'AXO Solution numérique et décrète une dépense maximale de 60 000 $ pour l'achat des écrans numériques, de l'enseigne accueillant les écrans et l'installation de celles-ci;

ET QUE la dépense soit affectée à la subvention du Fonds canadien de revitalisation des communautés.

Adoptée à l'unanimité.

2023-05-80
RETRAIT AU CONTRAT DE LA FQM ASSURANCE

ATTENDU QUE la présidente du Mouvement Arts et Culture (MAC) Val-des-Bois et Bowman confirme que l'organisme n'a plus besoin d'être assuré via l'assureur de la Municipalité soit le Fond d'assurance des municipalités du Québec (FAMQ) géré par la FQM;

ATTENDU QUE l'organisme n'est pas en mesure de produire une résolution à cet effet;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller René Houle

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Val-des-Bois demande à la FQM assurance de modifier sa couverture d'assurance en y retirant les protections relatives à l'organisme Mouvement Arts et Culture Val-des-Bois et Bowman.

Adoptée à l'unanimité.

2023-05-81
JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

ATTENDU QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

ATTENDU QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

ATTENDU QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBTQ+, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

ATTENDU QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence depuis 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Claude Dupont

ET RÉSOLU de proclamer le 17 mai *Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie* et de souligner cette journée en ajoutant le drapeau aux couleurs LGBTQ+ au drapeau municipal pour cette journée spéciale.

Adoptée à l'unanimité.

2023-05-82
ADOPTION DU RÈGLEMENT RM04-2023 RELATIF AU PROJET PILOTE VISANT À AUTORISER L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE INSOLITE

ATTENDU QUE la municipalité désire dans le cadre d'un projet pilote intégrer des bâtiments insolites d'hébergement dans une perspective de développement touristique et ainsi en évaluer les incidences ;

ATTENDU QUE le Conseil désire établir des projets pilotes afin d'évaluer les incidences de cet usage dans certaines zones afin d'en juger les indicateurs de rendement ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur n'autorise pas l'usage projeté ainsi que le type de bâtiment ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance du conseil tenue le 4 avril 2023 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller René Houle

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM04-2023 des règlements municipaux et intitulés **RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF AU PROJET PILOTE VISANT À AUTORISER L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE INSOLITE** soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'autoriser, sous la forme d'un projet pilote, l'utilisation de bâtiment d'hébergement de type insolite pour un maximum de deux (2) projets qui devront avoir fait l'objet d'une recommandation du comité d'urbanisme.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

Bâtiment insolite : Se dit d'un bâtiment rudimentaire ne comportant pas les caractéristiques d'une construction au sens de la règlementation, telle qu'une yourte, un wigwam, une tente dôme, un troglodyte ou une hobbitation, une cabane dans les arbres, construction installée sur pilotis ou un tipi.

Cabane dans les arbres : Hébergement rudimentaire niché sur ou à l'aide d'un ou des arbres. La sécurité doit être démontrée.

Ensemble de bâtiments : Groupe de bâtiments constituant une cohésion harmonieuse.

Tente dôme : Bâtiment rudimentaire utilisé à des fins d'hébergement en forme de dômes de PVC sur structure et plateforme maintenues par des pieux vissés.

Tipi : Bâtiment rudimentaire utilisé à des fins d'unité d'hébergement, de forme conique, muni d'une charpente et recouvert de toile.

Troglodyte ou hobbitation : Hébergement rudimentaire partiellement souterrain ou avec toiture végétale. La (les) porte(s) et fenêtre sont obligatoires.

Wigwam : Bâtiment rudimentaire de plan circulaire ou allongé. La structure est constituée d'un bâti de perches sur lequel est fixé le recouvrement.

Yourte : Bâtiment rudimentaire utilisé à des fins d'unité d'hébergement, de forme circulaire, ayant un toit de forme conique et dont le revêtement extérieur est fait de toile.

ARTICLE 3 DURÉE DU PROJET PILOTE

Le projet pilote vise à autoriser de l'hébergement touristique de type insolite dans deux secteurs donnés et est valide pour une durée deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

La municipalité peut, en tout temps, suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Autorisation
En aucun cas le présent règlement ne soustrait le demandeur de se conformer à l'entièreté des lois, normes et règlements en vigueurs.

Installation septique
Les installations septiques qui seront autorisées devront être conformes aux recommandations figurant dans le rapport de l'ingénieur au dossier, lequel doit être soumis lors du traitement de la demande de permis.

Finition
En plus des revêtements extérieurs autorisés au présent règlement, il est permis d'utiliser, à titre de revêtement extérieur, de la toile expressément conçue à cette fin pour les bâtiments tels que les yourtes, les wigwams, les tentes dômes et les tipis.

Un maximum d'un seul type de revêtement extérieur peut être utilisé pour le revêtement extérieur du toit du bâtiment rudimentaire. De plus, ce revêtement de toiture devra n'avoir qu'une seule couleur qui s'harmonise avec l'environnement.

Fondation
Les bâtiments insolites ne doivent pas reposer sur une fondation permanente et doivent être démontables et transportables en tout temps

Affichage
Tout affichage est interdit sur le terrain exploité par ce projet pilote, seulement la publicité en ligne (internet) ou dans les médias est permise.

ARTICLE 5 PERMIS

Permis et frais applicables
Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur du projet pilote, qui désire exploiter un ou des bâtiments insolites touristiques doit préalablement se procurer l'ensemble des permis et autorisation à cet effet auprès de la municipalité.

Nombre de permis
Aux fins du présent projet pilote, un maximum d'un (1) permis (protocole d'entente), par lot et zone, d'une propriété située à l'intérieur du projet pilote pourra obtenir un permis pour un ensemble de bâtiments insolites touristiques.

Validité du permis
Le permis émis doit respecter toutes les conditions préétablies lors de l'étude et de la demande de permis.

ARTICLE 6 DROIT ACQUIS

Aucun droit acquis quant à l'usage ne sera reconnu au propriétaire d'un terrain pour l'ensemble de celui-ci. L'usage et les constructions seront seulement autorisés selon les conditions notées lors de l'émission des permis.

ARTICLE 7 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ

Il est du devoir de l'officier désigné d'appliquer les dispositions du présent règlement et il est par les présentes autorisé à visiter et à examiner toute maison, terrain, propriété ou bâtisse dans la municipalité. Toute personne qui crée, cause ou occasionne un empêchement, opposition ou obstruction à l'officier municipal dans l'exercice de son devoir commet une infraction et est passible des pénalités édictées par le présent règlement.

ARTICLE 8 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toutes personnes qui agissent en contravention du présent règlement commettent une infraction. Si le contrevenant est une personne physique, elle est passible d'une amende de sept-cent-cinquante (750 $) dollars ; si c'est une personne morale, elle est passible d'une amende de mille-cinq-cents (1 500 $) dollars avec ou sans frais.

De plus, il y aura une infraction séparée pour chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction continue peut-être infligée pour chaque jour que dure l'infraction au taux de vingt-cinq (25 $) dollars par jour.

Toute récidive durant la période de deux ans suivant une première infraction sera passible d'une amende de mille-cinq-cents (1 500 $) dollars pour une personne physique ; et d'une amende de trois-mille (3 000 $) dollars pour une personne morale, avec ou sans frais.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit	Anik Morin
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le 7 mars 2023 (2023-04-64)
Adoption le 2 mai 2023 (2023-05-82)
Monsieur le conseiller Claude Dupont demande le vote.
Votes pour : 5
Vote contre : 1, monsieur le conseiller Claude Dupont mentionne ne pas être d'accord avec les projets pilotes.
Affichage le 8 mai 2023

2023-05-83
OCTROI DE CONTRAT – MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire apporter quelques modifications à ses règlements d'urbanismes;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

ATTENDU l'offre de la firme BC2 au coût de 4 500 $ plus les taxes applicables pour la production des documents requis afin de modifier les règlements d'urbanisme et de créer un règlement sur les PPCMOI;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU que ce Conseil décrète une dépense de 4 500 $ plus les taxes applicables pour l'octroi d'un mandat à la firme BC2 pour la modification des règlements d'urbanisme et la création d'un règlement sur les PPCMOI.

Adoptée à l'unanimité.

2023-05-84
AVIS DE MOTION
RM05-2023 ABROGEANT LE RÈGLEMENT RM07-2019 RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

ATTENDU QUE l'article 445 du *Code municipal (CM)*, je, soussigné, monsieur le conseiller René Houle, donne AVIS DE MOTION de l'adoption, lors d'une prochaine séance du conseil, du règlement RM05-2023 abrogeant le règlement RM07-2019 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (PAE);

ATTENDU QU'en respect de l'article 445 du *CM*, le projet de règlement est déposé et des copies sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

ATTENDU QU'en respect de l'article 445 du *CM*, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté;

ATTENDU QU'en respect de l'article 445 du *CM*, la greffière-trésorière de la Municipalité mentionne que l'objet du règlement est l'abrogation du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE).

2023-05-85
NOMINATION DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU QU'en l'absence de l'inspectrice municipale les tâches de celle-ci sont déléguées à la directrice générale;

ATTENDU QUE la directrice générale nécessite les mêmes droits et responsabilités que l'inspectrice en bâtiments et environnements lors de remplacements;

ATTENDU QU'il est opportun de s'assurer que celle-ci puisse avoir accès aux propriétés privées afin de réaliser des inspections,

ATTENDU QUE la Municipalité doit la désigner à titre de fonctionnaire municipal désignée tel que décrit aux règlements d'urbanisme de la Municipalité;

ATTENDU QUE celle-ci aura, entre autres, le mandat d'émettre des permis et des avis d'infractions;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Val-des-Bois désigne mesdames Roxane Blanchard, inspectrice en bâtiments et environnements et madame Anik Morin, directrice générale, à titre de fonctionnaires désignées aux fins de l'application des divers règlements applicables par la Municipalité;

ET QUE cette désignation soit en vigueur immédiatement et jusqu'à la cessation de l'emploi ou la révocation du titre de celles-ci par le conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité.

2023-05-86
<u>AVIS DE MOTION</u>
<u>RÈGLEMENT RM06-2023 RELATIF AUX LIMITES DE VITESSE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX</u>

ATTENDU QUE l'article 445 du *Code municipal (CM)*, je, soussigné, monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff, donne AVIS DE MOTION de l'adoption, lors d'une prochaine séance du conseil, du règlement RM06-2023 relatif aux limites de vitesse sur les chemins municipaux;

ATTENDU QU'en respect de l'article 445 du *CM*, le projet de règlement est déposé et des copies sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

ATTENDU QU'en respect de l'article 445 du *CM*, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté;

ATTENDU QU'en respect de l'article 445 du *CM*, la greffière-trésorière de la Municipalité mentionne que l'objet du règlement est l'adoption de nouvelles vitesses maximales de 40 km/h sur les chemins ou une partie des chemins Lac Vert, Larocque, Pont-de-Bois et Hautes-Chutes.

<u>CERTIFICAT DE CRÉDIT</u>

La greffière-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles pour couvrir les dépenses projetées au présent procès-verbal.

Anik Morin, greffière-trésorière

2023-05-87
<u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u> (20 h)

Il EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

……..……	**……..……**
Roland Montpetit, maire	**Anik Morin, greffière-trésorière**

Je, Roland Montpetit, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.